



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LA CIOTAT

SEANCE DU 09 JUILLET 2018

Département
des
Bouches du Rhône

L'an deux mille dix huit
et le neuf juillet
à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune,
régulièrement convoqué le trois juillet, s'est réuni au
nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances,
sous la présidence de M. Patrick BORÉ, Maire.

Nombre de conseillers
en exercice : 39

Présents : MM. BORÉ, PATZLAFF, BRISCAS, BONAN,
TIXIER, Mmes BENEDETTI, VANDAMME, M. COLLURA,
Mmes FLICK, SALVO, GROS, MM. GLINKA-HECQUET,
VALERI, Mmes CARDONA, TUDOSE, M. LATIERE, Mme
BOISSIER, M. JAUMARD, Mmes GRIGORIAN, SERAFIN,
LAINÉ, MM. MOLINES, CORNILLE, ITRAC, Mme
VIGLIONE, M. FARINA, Mme BONIFAY, M. GHENDOUF,
Mme VEROLINI, M. CAMUSSO.

N° 05

Objet :

TOURISME

Taxe de séjour, intégration des
modifications introduites par la
loi de Finances rectificative du
28 Décembre 2017.

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents excusés représentés : M. DORIOL, Mme BUTLIN,
M. PEPE, Mme GOURDIN, Mmes AUDIBERT, MAURIN.

Absents : M. LUBRANO, Mme ABATTU, M. ZÉNAFI.

M. CAMUSSO est nommé Secrétaire du Conseil.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2333-26 et
suivants et R.2333-43 et suivants,

VU le code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants,

VU l'article 67 de la loi de finances pour 2015 n° 2014-1654 du 29 décembre 2014

VU la loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services
touristiques a engagé une réforme du classement des hébergements touristiques,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la
République – NOTRe,

VU le décret n°2015-970 du 31 Juillet 2015 modifiant les modalités d'institution, de
liquidation et de recouvrement de la taxe de séjour et de la taxe de séjour forfaitaire,

VU l'article 59 de la loi n° 2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour
2015

Accusé de réception en préfecture
013-211300280-20180709-05-DE
Date de télétransmission : 12/07/2018
Date de réception préfecture : 12/07/2018



VU l'article 90 de la loi n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016,

VU l'article 86 de la loi n°2016-1918 du 29 Décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016,

VU les articles 44 et 45 de la loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017,

VU la délibération de la Cum RIT 003-1183/15/CC décidant le maintien des offices de tourisme existants établis par les communes membres sur leurs territoires spécifiques

VU la délibération du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône réuni en séance publique le 29 Janvier 2016 instaurant la taxe de séjour additionnelle à la taxe de séjour,

VU la délibération n° 7 du 16 Décembre 1999 instituant la taxe de séjour forfaitaire applicable au 1^{er} Avril 2000,

VU la délibération n° 27 du 29 Juin 2000 relative à l'assujettissement des ports,

VU la délibération n° 23 du 14 Décembre 2000 modifiant le régime de la taxe de séjour et adoptant le régime au réel à compter du 1^{er} janvier 2001,

VU la délibération du 29 septembre 2008 portant sur la modification de recouvrement de la taxe de séjour pour les logeurs retardataires.

VU la délibération n° 6 du 18 Avril 2016 portant sur l'évolution des tarifs de la taxe de séjour,

VU la délibération du 9 Avril 2018 Approuvant la convention de partenariat avec l'association Provence Tourisme pour l'utilisation de l'outil de déclaration des meublés de tourisme en ligne DéclaLoc.

VU le projet de délibération par lequel le Maire demande de confier la gestion administrative de la taxe de séjour à l'office de Tourisme et de réorganiser, réactualiser les modalités d'application et de liquidation ainsi que les tarifs de la taxe de séjour au réel appliquée sur le territoire de la commune de La Ciotat,

SUR le rapport présenté par M. CORNILLE,

APRES en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ.

Article 1 : **DECIDE** de confier la gestion administrative de la Taxe de séjour à l'office de tourisme

Article 2 : **PRECISE** que la taxe départementale additionnelle de 10% sera appliquée sur les tarifs de la taxe de séjour au 1^{er} Janvier 2019

Article 3 : **APPROUVE** les tarifs de la taxe de séjour fixés pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement par personne et par nuitée de séjour comme suit :

Accusé de réception en préfecture
013-211300280-20180709-05-DE
Date de télétransmission : 12/07/2018
Date de réception préfecture : 12/07/2018



Article 6 : **APPROUVE** le mode de calcul de la taxe de séjour du 1^{er} Janvier au 31 décembre de l'année en cours

Article 7 : **DECIDE** de fixer comme suit les modalités de déclaration et de recouvrement de la taxe de séjour :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour à l'office de tourisme de La Ciotat Bd Anatole France 13600 LA CIOTAT – taxedesejour@destinationlaciostat.com

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour de l'Office de Tourisme transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagnées de leur règlement avant le :

- avant le 31 mai, pour les taxes perçues du 1er janvier au 30 avril
- avant le 30 septembre, pour les taxes perçues du 1er mai au 31 août
- avant le 31 janvier, pour les taxes perçues du 1er septembre au 31 décembre

Article 8 : **ABROGE**, à compter du 1^{er} Janvier 2019 la délibération n° 37 du 29 Septembre 2008 portant sur la modification de recouvrement de la taxe de séjour pour les logeurs retardataires

AINSI fait et délibéré en Mairie de LA CIOTAT, les jour, mois et an que dessus.



LE MAIRE,

Patrick BORÉ

Affichée le :

Reçue par Le Préfet le :

Accusé de réception en préfecture
013-211300280-20180709-05-DE
Date de télétransmission : 12/07/2018
Date de réception préfecture : 12/07/2018



Catégories d'hébergement	Tarif Commun e	Taxe Additionnel le	Tarif taxe
Palaces	4,00 €	0.40 €	4.40 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3.00 €	0.30 €	3.30 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,30 €	0.23 €	2.53 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1.50 €	0.15 €	1.65 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.90 €	0.09 €	0.99 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0.80 €	0.08 €	0.88 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.60 €	0.06 €	0.66 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Pour faciliter sa perception, la taxe de séjour est perçue au forfait pour les ports de plaisance. Elle sera calculée avec un abattement de 50 %.

Article 4 : ABROGE, à compter du 1^{er} Janvier 2019 la délibération n° 6 du 18 Avril 2016, actualisant les tarifs de la taxe de séjour.

Article 5 : APPROUVE le régime limitatif d'exonérations défini par la loi entrée en vigueur le 1^{er} Janvier 2015 et se substitue de fait aux anciennes exonérations :

- Les personnes mineures
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant de 5€ pour une nuitée quel que soit le nombre d'occupants

Accusé de réception en préfecture
013-211300280-20180709-05-DE
Date de télétransmission : 12/07/2018
Date de réception préfecture : 12/07/2018

